

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Décembre 2023

279x23

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES CONVENTION D'OBJECTIF

Le Maire rappelle que le COS a pour objet de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide.

Le COS représenté par sa Présidente, Mme Flavie De Saporta.

Compte-tenu des objectifs d'action sociale qu'il s'est fixé, de l'intérêt présenté par cette activité et de la qualité de ses adhérents (personnel municipal), la commune soutient son action dans le cadre d'une convention d'objectifs valable 3 ans, reprenant les diverses modalités d'intervention des deux parties.

Parmi les objectifs de la politique d'action sociale de la commune, le COS est appelé plus particulièrement :

- à offrir des réductions pour des activités culturelles et de loisirs pour les agents adhérents et leurs enfants,
- à favoriser l'accès aux vacances pour les agents adhérents
- à offrir des bons cadeaux aux agents adhérents et leurs enfants
- à récompenser le personnel municipal pour leurs années de travail (médaille du travail et prime retraite)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE la convention d'objectif avec l'association « Comité des Œuvres Sociales »
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectif ci-annexée.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION D'OBJECTIF
COMMUNE DES PENNES MIRABEAU - COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

ENTRE :

La ville des Pennes-Mirabeau, représentée par Monsieur Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n°.....

ET

Le COS (Comité des œuvres Sociales), association loi 1901 dont le siège social est situé 223 Avenue François Mitterrand 13170 LES PENNES MIRABEAU, représenté par sa Présidente, XXXXXX, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du COS en date du XXXXXX.

EXPOSE PRÉALABLE

Le COS a pour objet de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide.

Compte tenu des objectifs d'action sociale qu'il s'est fixé, de l'intérêt présenté par cette activité et de la qualité de ses adhérents (personnel municipal et retraités), la Commune soutient son action dans le cadre de conventions annuelles reprenant les diverses modalités d'intervention des deux parties.

Cette collaboration est conforme à la loi du 3 janvier 2001, qui dans son article 25, précise que les collectivités territoriales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations.

C'est dans ce contexte que la Ville des Pennes Mirabeau a décidé d'apporter son soutien à l'association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

La politique sociale du COS doit être mise en œuvre dans le respect des principes suivants :

- Équité-égalité : afin de lutter contre les inégalités, il convient de s'attacher, autant que faire se peut, à moduler les prestations servies tout en garantissant l'égalité de traitement des agents et l'égalité d'accès aux prestations servies
- Transversalité : la politique d'action sociale en faveur des agents concerne aussi plusieurs services de la commune et requiert un travail partenarial et d'échanges d'informations entre les différents acteurs, notamment la, Direction Générale des Services, la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Finances et de la Commande Publique.

Parmi les objectifs de la politique d'action sociale de la commune, le COS est appelé plus particulièrement :

- à favoriser l'accès aux vacances pour l'ensemble du personnel municipal,
- à organiser le Noël des enfants du personnel municipal
- à favoriser l'accès à des manifestations culturelles

Chapitre 1 : Objet et durée de ma convention

Article 1.1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles la Commune entend apporter un concours en moyens humains, matériels et financiers aux activités menées par le COS au profit de ses membres.

Le soutien de la Commune aux activités du COS est lié à son objet. Conformément aux statuts du COS, la Commune entend que soient proposées aux personnels adhérents, des prestations sociales définies dans le respect des textes applicables en la matière aux agents de la fonction publique territoriale.

Le COS devra poursuivre son effort de communication à l'attention du personnel afin de permettre une meilleure connaissance de ses domaines d'intervention et favoriser son attractivité.

Le COS s'interdit toute activité politique, syndicale ou confessionnelle.

Article 1.2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2024 à l'exercice 2026 inclus. Elle concerne les relations entre la Commune et le COS relatives aux subventions allouées sur l'exercice en cours.

Chapitre 2 : Cadre de l'aide de la Commune

Article 2.1 : Conditions d'attribution de la subvention

L'octroi de la subvention est soumise à une demande écrite sur la base du modèle de demande de subvention établi par la Ville qui doit être adressée à la Commune et être accompagnée obligatoirement de toutes les pièces demandées dans la liste des pièces à fournir, et notamment des documents suivants :

- le compte de résultat de l'année précédente
- le budget prévisionnel de l'année en cours, faisant ressortir le besoin de financement.

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation.

Le COS joindra au dossier de demande de subvention une présentation de ses projets.

Le COS s'interdit d'utiliser la subvention publique à d'autres fins et notamment de reverser les fonds à d'autres associations, organismes ou sociétés, quelle qu'en soit la nature.

Article 2.2 : Contrôle et évaluation

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et à tenir une comptabilité rigoureuse. La structure budgétaire devra permettre d'identifier les publics concernés et les actions subventionnées par la Ville.

Par ailleurs, le COS s'engage à équilibrer chaque année ses charges et ses produits et à rechercher par ses propres moyens, des recettes propres.

L'association devra transmettre à la Ville les documents cités dans le tableau ci-dessous.

DOCUMENTS	PERIODICITE ET DATE DE PRODUCTION	OBSERVATIONS
Statuts et règlement intérieur	A chaque modification 15 jours au plus tard après l'adoption	
Budget prévisionnel de l'année N+1 accompagné d'un rapport explicatif	Annuelle Avant le 31/12 de l'année N	
Bilan comptable et compte de résultat de l'année N ainsi que les états annexes	Annuelle Avant le 30/06 de l'année N+1	Le bilan et le compte de résultat doivent être certifiés par un commissaire au compte professionnel
Bilan et rapport d'activité de l'année N	Annuelle Avant le 30/06 de l'année N+1	Ces documents mentionneront notamment pour chaque type d'activité, le nombre de bénéficiaires, la participation versée par les bénéficiaires et le coût de revient pour le COS.

Les membres du bureau du COS rencontreront les représentants de la Ville au moins une fois par an pour effectuer le bilan de l'association.

Article 2.3 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Article 2.4 : Clause de publicité

Le COS s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Le COS s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Ville des Pennes Mirabeau ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la collectivité apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 2.5 : Montant de la subvention

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.1, la commune s'engage, sous réserve du vote des crédits correspondant, à verser au COS une subvention d'un montant qui sera variable chaque année en fonction des projets et des bénéficiaires aux chèques vacances.

Cette subvention annuelle fera l'objet d'une délibération dédiée.

De plus, une subvention dédiée au financement des chèques vacances sera également attribuée en fonction du besoin du financement lié aux commandes des agents.

Le montant ainsi attribué correspondra au programme d'actions que le COS entend conduire sur l'année et au besoin du financement établi sur la base des documents prévus.

La subvention ne sera versée que sous réserve du respect des obligations inscrites au chapitre 2 de la présente convention.

Ce montant sera réétudié chaque année en fonction du programme d'action présenté par le COS et après étude du bilan des actions financées l'année précédente.

Article 2.6 : Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers

La Commune met gratuitement à la disposition du COS un local situé dans le bâtiment annexe de l'hôtel de ville ainsi qu'une salle de réunion. La ville, propriétaire des lieux, réglera toutes les charges liées à l'immeuble.

La commune met également à disposition le matériel de bureau (copieur, imprimante, téléphone, ...) informatique (mise en réseau), les consommables ainsi que les équipements et matériels nécessaires à la réalisation de son objet social.

La commune s'engage à prendre à sa charge la fourniture du papier, des enveloppes et l'affranchissement.

La maintenance des biens matériels mis à la disposition du COS est de la responsabilité de la Ville. Le COS doit lui signaler, sans délai, les défauts nécessitant réparations ou le renouvellement des équipements qui lui sont confiés.

Article 2.7 : Disponibilités des membres du COS

Il est convenu que le fonctionnement du COS nécessite des disponibilités de temps.

La commune n'entendant pas mettre à disposition, à titre gracieux des agents, elle consent à accorder à l'ensemble des membres du COS un crédit global d'autorisation spéciale d'absence annuel de 30 jours.

L'autorisation spéciale d'absence, dûment motivée, devra être sollicitée auprès du bureau du COS (Président ou Vice-Président) avant être validée par la hiérarchie de l'agent, qui transmettra la demande au bureau et au service des ressources humaines.

Les jours accordés peuvent être fractionnés par demi-journée.

Article 2.8 : Aide du service communication de la Ville

Afin d'assurer la meilleure communication possible aux membres du personnel, le service communication de la Ville, apportera son soutien, son expertise et ses compétences pour développer et promouvoir la diffusion des informations du COS.

L'information municipale restant la priorité du service sur la diffusion de l'information COS.

La diffusion de l'information portant sur les activités du COS se fera notamment à travers le bulletin de paie.

Article 2.9 : Responsabilité et Assurances

La commune assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire du bâtiment

Le COS s'engage à souscrire une police de responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de ses dirigeants ou adhérents tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs

Le COS communiquera à la Ville une copie de cette police d'assurance.

Chapitre 3 : Résiliation de la convention

Article 3.1 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 3.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

Article 3.3 : Fin de convention

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, le COS est tenu de restituer à la Commune, en état normal de fonctionnement et d'entretien le local mis à sa disposition.

Trois mois avant le terme de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre au point un nouveau cadre conventionnel.

Article 3.4 : Juridiction compétente

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait aux Pennes-Mirabeau le
en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

La Présidente du COS

Le Maire des Pennes-Mirabeau